

GEMENG  
VIICHTEN

**Réunion du 6 septembre 2017**

**Numéro 30 / 2017**

Présents: M. Scheuren, bourgmestre  
Mme Junk-Reuter, échevin  
M. Engel, secrétaire

Absents:  
a: excusé -----  
b: sans motif M. Blum, échevin

Point de l'ordre du jour: **1**

**44/2017**

**OBJET : Règlement temporaire de circulation >72 heures**

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins,**

Considérant l'information reçue le 5 septembre 2017 par l'entreprise « OGB » de Ellange-Gare ;

Vu la demande d'autorisation concernant des travaux de canalisation dans la rue de la Chapelle à Vichten, aux abords de la maison n°5 et 7B pendant la période du lundi, 11 septembre 2017 jusqu'à la fin des travaux - pour une période d'environ 2 mois ;

Attendu qu'il y a lieu d'édicter une réglementation temporaire de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 14 avril 1987 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

**a r r ê t e à l'unanimité**





que le règlement de circulation de la commune de Vichten sera modifié comme suit :

- 1) En vue des travaux de canalisation dans la rue de la Chapelle à Vichten, aux abords de la maison n°5 et 7B pendant la période du lundi, 11 septembre 2017 jusqu'à la fin des travaux - pour une période d'environ 2 mois, ladite rue sera barrée pour toute circulation, une déviation sera mise en place et l'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;
- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
- 5) Le présent règlement est transmis sera transmis à l'approbation du Conseil Communal et au Service Technique communal pour gestion.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Collège des Bourgmestre et Echevins  
(suivant les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 6 septembre 2017  
Le bourgmestre                      Le secrétaire



### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement de circulation à caractère temporaire d'urgence supérieure à 72 heures de la commune de Vichten, arrêté par le Collège Échevinal le 6 septembre 2017, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Vichten, le 6 septembre 2017

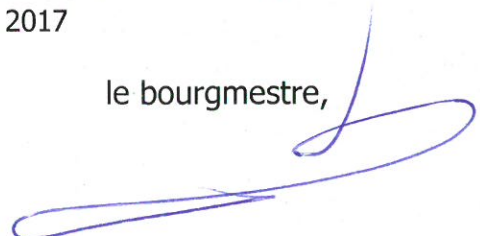
le secrétaire,



Jos Engel



le bourgmestre,



Camille Scheuren

